

OMPI



PCT/R/WG/1/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 septembre 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

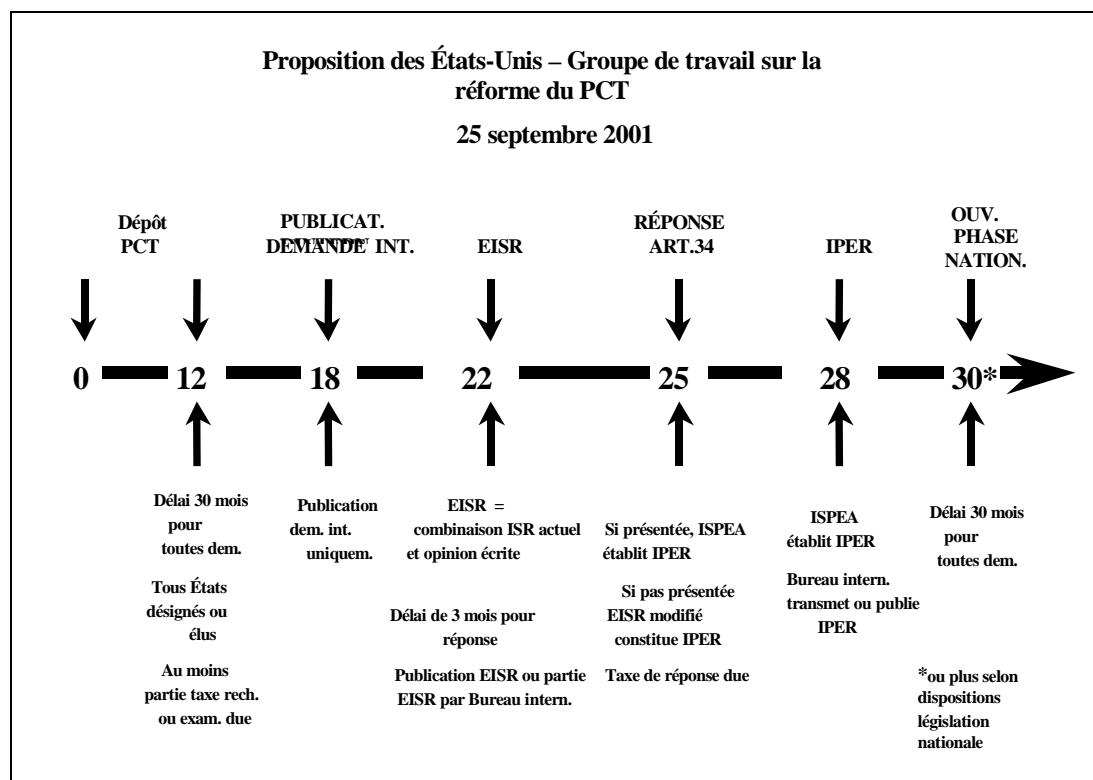
Première session
Genève, 12 – 16 novembre 2001

PROPOSITION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES POINTS 6), 7) ET 9) DES
PROPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA RÉFORME DU
PCT (PCT/R/1/2)

Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique

1. À la première session du Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets, il a été convenu que, en attendant leur approbation par l'Assemblée de l'Union du PCT, plusieurs des propositions présentées par les États-Unis d'Amérique (PCT/R/1/2) seraient soumises à un Groupe de travail sur la réforme du PCT qui serait chargé de procéder à un examen approfondi et d'élaborer les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux articles, règles et procédures en vue de la mise en œuvre de ces propositions. Parmi les propositions recommandées au groupe de travail pour examen, celles figurant aux points 6, 7 et 9 (à savoir, la suppression de l'obligation d'ouverture de la phase nationale dans un délai de 20 mois, l'élimination de la notion de demande d'examen préliminaire international et la combinaison de la recherche et de l'examen, respectivement) ont été présentées comme un concept unique, sur la base de leur représentation schématique lors de cette session (voir PCT/R/1, document non officiel n° 5). Le présent document expose la vision que les États-Unis d'Amérique ont de la mise en œuvre spécifique de ces propositions, telle qu'elle est soumise au groupe de travail pour examen, lors de sa réunion de novembre 2001.

2. En général, le document non officiel n° 5 soumis à la réunion PCT/R/1 décrit un système dans lequel : 1) la demande PCT serait déposée; 2) la publication aurait toujours lieu après l'expiration d'un délai de 18 mois et un rapport de recherche internationale combiné à une opinion écrite serait établi; 3) un rapport d'examen préliminaire international serait établi **UNIQUEMENT** si une réponse à l'opinion écrite était présentée; et 4) le délai d'ouverture de la phase nationale pour toutes les demandes PCT serait de 30 mois. Ce processus général devrait être spécifiquement mis en œuvre par application des dispositions ci-après (le délai pour chaque disposition étant indiqué entre parenthèses).



1) Dépôt de la demande internationale PCT (0-12 mois)

3. Dès le dépôt de la demande internationale PCT, tous les déposants disposeraient automatiquement d'un délai de 30 mois avant l'ouverture de la phase nationale. Il conviendrait, pour cela, de procéder d'abord à une modification du délai prévu à l'article 22, en vertu de l'article 47, telle qu'elle a été soumise pour examen à l'Assemblée de l'Union du PCT (PCT/A/30/4). Cette modification aboutirait à un regroupement des chapitres I et II du traité.

4. Les taxes de dépôt, y compris la taxe réduite de recherche ou d'examen, seraient dues au moment du dépôt de la demande internationale. Si un déposant ne payait pas les taxes dues au moment du dépôt, une invitation à payer, majorée d'une surtaxe pour paiement tardif, lui serait envoyée par courrier. Cette surtaxe serait due, même si les taxes étaient acquittées avant l'envoi de l'invitation à payer. Si les taxes (y compris la surtaxe) n'étaient pas acquittées en temps voulu après l'envoi de l'invitation à payer, la demande internationale serait retirée et le retrait serait effectif même si les taxes étaient acquittées avant l'envoi d'une notification de retrait. Comme pour le système de perception des taxes (les taxes étant

payables dans le délai imparti), il est également prévu de simplifier de manière analogue les dispositions des règles 14 à 16*bis* concernant le montant dû au titre d'une taxe donnée, de sorte que ce montant corresponde au montant de la taxe à la date à laquelle celle-ci est payée.

5. Comme indiqué, une taxe réduite de recherche ou d'examen serait payable au moment du dépôt. Cette taxe serait "réduite" de deux manières. Premièrement, la réduction de la taxe découlerait de la diminution de la charge de travail, grâce à la combinaison des procédures de recherche et d'examen, ce qui permettrait d'obtenir une taxe de recherche ou d'examen inférieure au montant combiné des taxes perçues actuellement pour la recherche et l'examen effectués séparément. Deuxièmement, seule une partie du montant total de la taxe de recherche ou d'examen serait due au moment du dépôt de la demande internationale, le reste devant être acquitté lors du dépôt d'une réponse au rapport de recherche internationale approfondi.

2) Publication de la demande internationale (18 mois)

6. Le Bureau international continuerait de publier les demandes internationales déposées après l'expiration d'un délai de 18 mois. Si le rapport de recherche internationale approfondi était établi avant l'expiration du délai de 18 mois avant publication de la demande internationale, la publication de ce rapport de recherche internationale approfondi se ferait simultanément avec la publication de la demande internationale après l'expiration du délai de 18 mois. Toutefois, le délai d'établissement du rapport de recherche internationale approfondi étant de 22 mois, ce problème ne se poserait pas pour la plupart des demandes et, pour les rares cas où le rapport de recherche internationale approfondi pourrait être établi rapidement (par exemple, s'il n'y avait pas de revendication de priorité), des règles seraient définies afin que rien ne soit publié avant l'expiration du délai de 18 mois avant publication de la demande internationale.

3) Établissement du rapport de recherche internationale approfondi (22 mois)

7. L'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international établirait le rapport de recherche approfondi dans un délai de 22 mois. Ce rapport combinerait les caractéristiques générales du rapport de recherche internationale avec celles de l'opinion écrite. Le déposant disposerait d'un délai de trois mois pour répondre en vertu de l'article 34, à la suite de quoi un rapport d'examen préliminaire international serait établi par l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

8. Dès l'établissement du rapport de recherche internationale approfondi, le Bureau international publierait soit a) la page des références citées dans le rapport de recherche internationale approfondi, soit b) le texte intégral du rapport. De ces deux options, l'option a) est celle qui se rapprocherait le plus de la pratique actuelle, alors que l'option b) permettrait aux tiers d'obtenir davantage de renseignements dans un délai plus court. À l'heure actuelle, les États-Unis d'Amérique n'ont pas de préférence pour l'une ou l'autre de ces options et considèrent que cette question doit être réglée par le groupe de travail. De même, comme cela est mentionné au point 2) ci-dessus, si le rapport de recherche internationale approfondi était établi rapidement, il ne serait pas publié avant l'expiration du délai de 18 mois avant publication de la demande internationale.

4) Réponse en vertu de l'article 34 (rapport de recherche internationale approfondi + 3 mois, 25 mois)

9. Avant l'expiration du délai fixé dans le rapport de recherche internationale approfondi, le déposant pourrait répondre en vertu de l'article 34. Si cette réponse était présentée dans les délais, l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international établirait un rapport d'examen préliminaire international. Dans la réponse du déposant, qui ne devrait être présentée que si le déposant n'était pas d'accord avec les constatations du rapport de recherche internationale approfondi, devraient figurer les arguments opposés par le déposant aux constatations du rapport de recherche internationale approfondi ou les modifications apportées aux références citées dans le rapport.

10. La réponse devrait être accompagnée du solde des taxes de recherche ou d'examen. Si le solde des taxes n'était pas acquitté lors de la présentation de la réponse, une invitation à payer, majorée d'une surtaxe pour paiement tardif serait envoyée par courrier et si les taxes et la surtaxe n'étaient pas acquittées en temps voulu, la réponse en vertu de l'article 34 serait considérée comme n'ayant pas été déposée. Comme pour la simplification du paiement des taxes de dépôt, si les taxes n'étaient pas acquittées dans le délai imparti, l'action prescrite pour défaut de paiement serait engagée, sans considération du paiement ultérieur des taxes et de la surtaxe.

5) Rapport d'examen préliminaire international (28 mois)

11. Si une réponse en vertu de l'article 34 était présentée dans les délais, l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international établirait un rapport d'examen préliminaire international en prenant en considération les arguments et modifications présentés dans la réponse. Si une réponse en vertu de l'article 34 n'était pas présentée dans les délais, voire pas du tout, les renseignements figurant dans le rapport de recherche internationale approfondi seraient reportés dans le rapport d'examen préliminaire international dont ils formeraient le contenu. À cet égard, le rapport d'examen préliminaire international serait sensiblement identique au rapport de recherche internationale approfondi. C'est pourquoi, lorsqu'une réponse en vertu de l'article 34 ne serait pas présentée en temps voulu, voire pas du tout, les renseignements figurant dans le rapport de recherche internationale approfondi devraient pouvoir être reportés dans le rapport d'examen préliminaire international entièrement par voie électronique, nécessitant ainsi un minimum de dépenses de la part de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

12. Dès l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, le Bureau international le transmettrait à tous les offices concernés, soit tel qu'il aurait été établi par l'administration chargée de la recherche et de l'examen préliminaire international, soit remanié sous forme de rapport de recherche internationale approfondi.

6) *Ouverture de la phase nationale (30 mois)*

13. Le délai d'accomplissement des exigences liées à l'ouverture de la phase nationale auprès des offices nationaux en vertu de l'article 22 serait de 30 mois pour toutes les demandes. Toutefois, chaque office national conserverait le droit de fixer, pour l'accomplissement de ces exigences, un délai expirant à une période ultérieure.

[Fin du document]